

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 juin 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 25 mai 1988, référence 635/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la V^e série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

une ^v^eme série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 25 mai 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une cinquième série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi sur les pensions.

Ces amendements ont pour objet de réaliser "les mesures décidées par le Gouvernement en faveur de la Fonction Publique dans l'accord salarial signé le 6 mai 1988".

L'élégante phrase citée ci-dessus, qui entend souligner la spontanée et méritoire sollicitude du Gouvernement pour le personnel de ses administrations, contient toutefois au moins deux incorrections. De plus, un mot d'explication est de mise en ce qui concerne la technique législative choisie. Voilà pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de présenter les quelques remarques liminaires qui suivent.

* * * * *

A l'approche du terme de l'accord salarial de 1985 - dont le volet essentiel avait fait l'objet de la loi du 24 décembre 1985 augmentant l'indice de base des traitements et pensions de 2,50% au 1.1.1986 et de 1,50% à partir du 1.1.1987 - la CGFP avait entamé des pourparlers avec le Gouvernement en vue de la négociation d'un nouvel accord salarial bisannuel. A cet effet, elle avait, entre autres, soumis au Gouvernement ses revendications solidement étayées qui, essentiellement:

- rappelaient au Gouvernement son engagement à mener une politique salariale basée sur la continuité et s'orientant sur la croissance tendancielle de l'économie;
- démontraient qu'entre l'évolution du PIB pendant la période de 1975 à fin 1987 et les adaptations salariales effectivement consenties, il restait une différence très importante en défaveur de la Fonction Publique;
- soulignaient que, selon les déclarations du Gouvernement lui-même, d'ailleurs confirmées par les avis budgétaires de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, les finances publiques sont fondamentalement saines et que, contrairement à des affirmations itérativement répétées, la part des dépenses du personnel dans le total des dépenses ordinaires de l'Etat marque une tendance régressive depuis 20 ans.

Le Gouvernement, de son côté, activa le groupe de travail permanent ayant pour mission de présenter tous les deux ans une étude comparative des rémunérations des secteurs public et privé. En 1985, ce groupe de travail avait constaté lui-même dans son rapport final que "la méthodologie des comparaisons reste à affi-

ner". Puisque rien de valable n'avait été entrepris en ce sens dans l'entre-temps, ce groupe, en suivant sa méthode contestée, en comparant ce qui n'est pas comparable et en considérant l'effet des mesures sélectives des lois des 27 août 1986 et 1er avril 1987 comme si elles avaient profité à l'ensemble des fonctionnaires et employés publics, estima dans son étude datée du 10 décembre 1987 pouvoir "conclure que l'écart existant en 1986 sera du moins partiellement, sinon complètement résorbé au cours de 1987".

Fort de cet alibi, le Gouvernement esquivait toute négociation sérieuse, de sorte que le 31 décembre 1987, date d'expiration de l'accord de 1985, la CGFP dut faire appel à la Commission de conciliation, dont le Président somma le Gouvernement de faire des propositions concrètes à la représentation de la Fonction publique.

Néanmoins, le Gouvernement tergiversait encore jusqu'à ce que la CGFP annonça le déclenchement imminent et inévitable de mesures de lutte syndicale.

Ce n'est donc qu'à la mi-avril 1988, après plus de cinq mois d'actions retardatrices, qu'une délégation gouvernementale dûment mandatée se trouvait prête à discuter des mesures concrètes avec la représentation du personnel. Les négociations aboutirent le 29 avril 1988 à un compromis que la CGFP soumit à sa conférence des comités au cours de l'après-midi du même jour. La majorité des délégués jugeait le résultat comme représentant une solution de compromis acceptable dans les conditions données, notamment parce qu'en raison de la rétroactivité de l'un des volets au 1er janvier de l'exercice en cours, la continuité de la politique salariale pour la Fonction publique est assurée et parce que la formule retenue est conforme aux principes du programme d'action CGFP en matière sociale et familiale.

L'accord salarial, signé le 6 mai 1988, prévoit les mesures suivantes:

- avec effet rétroactif au 1er janvier 1988:

- 1) augmentation de 1% de l'indice de base des traitements et pensions;
- 2) relèvement de 6% à 7,2% de l'allocation de famille, avec un minimum de 22 au lieu de 18, et un maximum de 26 au lieu de 22 points indiciaires;

- avec effet au 1er janvier 1989:

- 3) allocation d'une biennale supplémentaire, avec report de l'ancienneté de service, à tous les agents en activité qui n'ont pas encore atteint la fin de leur carrière;
- 4) à titre de mesures complémentaires, le Gouvernement s'engage à augmenter la subvention d'intérêts sur crédits-logement, à majorer les indemnités pour masse d'habillement et pour pertes de caisse et à prendre enfin le règlement grand-ducal relatif à l'indemnisation des heures de travail supplémentaires et du service de disponibilité.

Les points 1 à 3 ci-dessus, dont la mise en oeuvre nécessite la sanction du législateur, font l'objet des textes sous avis. Comme il est prévu que la Chambre des Députés évacue encore avant les vacances parlementaires de 1988 le projet de

loi modifiant la loi sur les pensions, projet qui, à son tour, modifiera entre autres aussi certaines dispositions de la loi sur les traitements, et qui doit partiellement aussi entrer en vigueur au 1.1.1988, le Gouvernement a estimé opportun de présenter les mesures de l'accord salarial qui concernent la loi sur les traitements sous forme d'amendements audit projet de loi sur les pensions.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à redire à cette manière de procéder et elle approuve en principe les mesures proposées dans cette 5e série d'amendements.

Examen du texte

Dans la version du texte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a reçue, les amendements sont numérotés par I à V, mais il manque le III. La Chambre estime donc que les IV et V deviendront respectivement les numéros III et IV.

ad I

Cette mesure concerne le relèvement de l'allocation de famille de 6 à 7,2% du traitement et la fixation des nouveaux minimum et maximum à respectivement 22 et 26 points indiciaires.

Les deux autres phrases qui suivent ("Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ...") ne contiennent aucune modification par rapport au texte actuellement en vigueur. Leur reproduction est donc superflue. Il ne faut pas soumettre à une seconde sanction du législateur des dispositions qu'il a déjà décidées ou faire croire que le présent projet ouvrirait également la discussion sur certaines conditions et modalités de paiement de l'allocation de famille.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc de dire à la phrase introductive: "A l'article 9, paragraphe 2, les deux premières phrases sont remplacées comme suit ..." et de supprimer du texte proposé tout ce qui n'est pas sujet à modification.

ad II

Le texte sub article Vter propose de relever la valeur de l'indice de base des traitements et pensions de 86.650 à 87.516 F, ce qui correspond à une augmentation de 1%. L'article V in fine du texte prévoit l'entrée en vigueur de cette augmentation avec effet rétroactif au 1er janvier 1988. Ces mesures sont conformes à l'accord et elles n'appellent pas de remarque.

Le texte sub Vquater, par contre, donne lieu à l'observation qui suit.

Tout en augmentant de 688 millions de francs les crédits (non limitatifs) figurant à l'article 03.0.11.03 du budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le Gouvernement omet de proposer parallèlement l'adaptation adéquate de la

prévision de recette à l'article 64.0.37.02, alors que le tiers environ de la dépense supplémentaire prévue rentrera en 1988 dans les caisses de l'Etat à titre d'impôt retenu sur les traitements et salaires et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le budget de l'Etat comprend "toutes" les recettes et dépenses à effectuer par le Trésor pendant l'exercice pour lequel il est voté.

ad III (IV du projet)

Cette disposition a trait à l'octroi d'un échelon supplémentaire aux fonctionnaires en activité de service à la date du 1er janvier 1989. Comme convenu dans l'accord, cette mesure n'aura pas d'incidence sur l'échéance ni des biennales normales ni des avancements en traitement prévus aux articles 7, 8 et 22, VI (= allongements de grades) de la loi, et elle bénéficiera à tous les fonctionnaires non encore classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les définitions des notions "dernier échelon" et "grade de fin de carrière" qui suivent n'appellent pas de remarque, sauf en ce qui concerne l'exclusion des grades de substitution, dont la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'ils constituent la véritable fin de carrière. D'ailleurs l'accès aux grades de substitution est soumis aux mêmes conditions (vacance d'emploi et classement en rang utile du postulant) que la promotion aux autres grades du cadre fermé. Aucun argument objectif ne justifie donc de les déclarer "hors carrière". Aussi la Chambre demande-t-elle de supprimer à la fin de l'alinéa 4 le texte à partir de "Il en est de même ...".

Quant au dernier alinéa, la Chambre suggère de le rédiger comme suit:

"En cas de reconstitution ultérieure de la carrière d'un fonctionnaire qui a été en service le 1er janvier 1989, le bénéfice de l'échelon supplémentaire dont il a joui à cette date lui restera définitivement acquis."

De plus, la Chambre est d'avis que cette disposition, qui a un caractère permanent, doit être inscrite dans le corps-même de la loi sur les traitements, où elle pourrait trouver sa place en tant qu'article 27ter nouveau.

ad IV (V du projet)

Pas d'observation.

* * * * *

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les présents amendements, sous le bénéfice des remarques qui précèdent et tout en demandant au Gouvernement de préparer rapidement les règlements nécessaires pour l'assimilation des catégories de personnel des services publics qui n'ont pas d'office droit aux nouvelles mesures entrant en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

